

**Procès-Verbal du Conseil Municipal  
Du lundi 20 mars 2026**

<p><b>Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 15</b></p> <p><b>Nombre de membres en exercice : 15</b></p> <p><b>Nombre de Conseillers Présents : 15 puis 14 (21h20)</b></p> <p><b>Nombre de Conseillers représentés : 1 à partir de 21h20</b></p> <p><b>Début de séance : 21h00</b></p> <p><b>Fin de séance : 22h10</b></p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars, le Conseil Municipal, s'est réuni, en session ordinaire, salle Sancey-Richard, sur convocation régulière adressée à ses membres le lundi 16 mars 2026, par Monsieur le Maire qui a présidé la séance.</p> <p><b>Présents :</b></p> <p>Gérard Dèque, Laurent Poncet, Lucie Rousselet-Jurcevic, Bénédicte Lavier, Francis Meuterlos, Florence Collino, Véronique Saget, Thibault Decreuse, Philippe Bizet, Clothilde Salah, Mickaël Linares, Charlotte Chassard, Dylan Magnin, Christelle Demart, Xavier Colisson.</p> <p><b>Excusés :</b> à partir de 21h20 : Bénédicte Lavier</p> <p><b>Absent :</b></p> <p><b>Pouvoirs :</b> à partir de 21h20 : Bénédicte Lavier à Laurent Poncet</p> <p><b>Secrétaire :</b> Laurent Poncet</p>
--	--

Le Maire propose de nommer un secrétaire de séance : Laurent Poncet est nommé à l'unanimité.

**Préambule : Approbation du PV de conseil municipal du 2 mars 2026.**

M. le Maire soumet au vote le PV du conseil municipal du 2 mars 2026.

Par 6 voix pour et 10 abstentions (les nouveaux conseillers qui n'avaient pas assisté à la séance) le PV est approuvé.

M. Bizet fait remarquer des corrections à faire (fautes de frappe), celle-ci seront faites avant publication du PV.

## **1 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le maire sortant, Gérard Dèque a convoqué les conseillers municipaux nouvellement élus, en fait l'appel et les déclare installés dans leurs fonctions.

Il propose la nomination d'un secrétaire de séance. Laurent Poncet est nommé à l'unanimité.

La présidence de la séance doit ensuite passer au doyen d'âge, toujours Gérard Dèque qui appelle à procéder à l'élection du maire.

## **2 – ÉLECTION DU MAIRE**

Le Maire rappelle que l'élection du maire se fait obligatoirement à bulletin secret :

- les deux premiers tours à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- le troisième tour à la majorité relative (au troisième tour, en cas d'égalité de suffrages, le conseiller le plus âgé est élu).
- Premier tour de scrutin : le maire est élu s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Sinon, un deuxième tour est nécessaire (art. L. 2122-7 du CGCT).
- Deuxième tour de scrutin : si aucun conseiller n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, un troisième tour est nécessaire.
- Troisième tour : l'élection a lieu à la majorité relative.

Le conseiller ayant obtenu le plus grand nombre de voix est proclamé élu, quel que soit ce nombre.

En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le plus âgé des conseillers est élu maire.

Dès que son élection est acquise, le nouveau maire prend la présidence de la séance.

M. Bizet pense avoir lu que le vote à main levée était possible. Sophie Faivre lui confirme que le Maire est obligatoirement élu à bulletin secret ( Article L.2122-7 CGCT )

Il est procédé au vote à bulletin secret tel que mentionné dans le PV dédié.

À L'unanimité des voix (15/15) M. Gérard Dèque est élu Maire et félicité par son conseil.

Il poursuit alors en tant que Président de l'assemblée.

## **3 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4, le nombre des adjoints au maire de la commune.

***Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :***

***- fixe le nombre d'adjoint à 4***

## 4 – ÉLECTION DES ADJOINTS

Les conseillers municipaux procèdent ensuite à l'élection des adjoints.

Les adjoints sont élus **à bulletin secret (article L2122-4 du CGCT) au scrutin de liste à la majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L.2122-7-2 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats de l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Une liste est proposée :

- Laurent Poncet (1<sup>er</sup> adjoint)
- Lucie Jurcevic (2<sup>ème</sup> adjointe)
- Francis Meuterlos (3<sup>ème</sup> adjoint)
- Bénédicte Lavier (4<sup>ème</sup> adjointe)

Il est procédé au vote à bulletin secret, à l'unanimité (15 voix sur 15) la liste de Laurent Poncet est élue.

## 5 – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local, qui avait été jointe aux convocations tout comme le chapitre III du CGCT, relatif à l'exercice des mandats municipaux.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

**1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

**2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

- 4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## **6 - DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE**

Le Maire rappelle qu'en 2021, en présence de listes d'opposition, il avait, de lui-même proposé de recevoir une liste de délégations limitée.

Dans le contexte actuel, il propose de revenir à une situation plus classique, étant entendu que le conseil entend travailler en toute transparence et qu'il a toujours rendu compte des différentes actions entreprise en vertu de ses délégations.

Seules les délégations sans objet sur la commune sont alors supprimées.

*Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,*

*Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,*

*Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale*

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° ~~De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;~~

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; **Limite fixée à 50 000 €**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; **Pour toutes les zones Urbaines ou à urbaniser ( U, AU et déclinaisons).**

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. **Délégation consentie devant toutes les juridictions.**
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; **seuil fixé à 5000 € .**
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; **Montant maximum fixé à 50 000 €**
- ~~21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;~~
- ~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; **Pour tous les projets dont la réalisation a été validée en conseil municipal**
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; **Pour toutes les déclarations d'urbanisme relatives à des aménagements sur des bâtiments publics validées en conseil municipal ou rendues nécessaires par application de la loi.**
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;
- ~~30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un~~

~~montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;~~

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **7- INDEMNITÉS DE FONCTION**

Appelé à délibérer sur le montant des indemnités de fonction des élus, selon le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2123-23) pour les communes de 1.000 à 3.499 habitants, le conseil municipal, pourra

- fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire au taux maximal de l'indice terminal de la fonction publique (environ 2100 € nets mensuels)

Et pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints :

- pour le 1er adjoint : fixer l'indemnité au taux maximal de l'indice terminal de la fonction publique
- pour les 2ème, 3ème et 4ème adjoints : fixer l'indemnité au taux maximal de l'indice terminal de la fonction publique (environ 1100 € nets mensuels)

Le code général des collectivités territoriales prévoit une majoration possible, de 50 %, pour les villages classés « commune touristique ».

Le conseil municipal décide l'application de la majoration commune touristique .

***Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :***

***- Fixe le montant des indemnités du Maire et des adjoints, au taux maximal de l'indice terminal de la fonction publiques***

***- applique la majoration commune touristique de 50 %***

***- autorise le Maire à signer les pièces s'y rapportant.***

## 8 - ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Concernant le Syndicat des eaux de Joux, il n'est pas nécessaire de procéder à une nomination, la compétence ayant été transférée à la CCLMHD.

Concernant le SIEL, il convient d'élire 2 titulaires et 2 suppléants

Les candidats sont les suivants :

Votants	15	voix	15	Suffrages exprimés	15	Majorité absolue	8
Titulaires				Suppléants			
Gérard Dèque		15 voix - ÉLU		Philippe Bizet		15 voix – ÉLU	
Francis Meuterlos		15 voix - ÉLU		Xavier Colisson		15 voix – ÉLU	

***Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :***

***- nomme les délégués ci-dessus mentionnés au SIEL***

***- autorise le Maire à communiquer les informations au syndicat***

## 9 – CONSTITUTION DES COMMISSIONS – NOMINATION DES CORRESPONDANTS

### 9-1 CONSTITUTION DES COMMISSIONS

Dans un Conseil municipal, les nominations (dont celles des membres des commissions) sont encadrées par le Code général des collectivités territoriales.

La règle est la suivante :

- le vote se fait normalement au scrutin secret pour les nominations,
- mais il peut se faire à main levée si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Cette possibilité est prévue par l'article L.2121-21 du CGCT.

Le maire propose alors d'élire les commissions à main levée, conformément aux dispositions du CGCT.

Les commissions sont nommées à l'unanimité comme suit :

## Commissions Communales

	Thématique	Vice-président	Membres
1	Urbanisme / Voirie/ Sécurité/OM	Francis MEUTERLOS	Thibault DECREUSE / Véronique SAGET / Dylan MAGNIN
2	Finances Economie. Tourisme; Patrimoine.	Lucie JURCEVIC	Thibault DECREUSE / Xavier COLISSON / Clothilde SALAH / Mickaël LINARES / Philippe BIZET / Dylan MAGNIN / Bénédicte LAVIER
3	Eau / Forêt / Développement durable /Agriculture	Laurent PONCET	Xavier COLISSON / Clothilde SALAH / Christelle DEMART
4	Enfance / Affaires scolaires/ Culture/ Social	Bénédicte LAVIER	Florence COLLINO / Mickaël LINARES / Charlotte CHASSARD/ Véronique SAGET / Christelle DEMART
5	Communication	Bénédicte LAVIER	Charlotte CHASSARD / Philippe BIZET

Le conseil municipal devra, lors de la prochaine séance proposer 24 noms, (élus et administrés) à l'administration fiscale pour la composition de la Commission communale des impôts directs.

***Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :***

***- nomme les commissions municipales ci-dessus constituées.***

## 9-2 / DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT

### DÉFENSE

Au sein de chaque conseil municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires sur les questions de défense.

Il est proposé de nommer Gérard DEQUE.

***Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :***

***- nomme Gérard DEQUE correspondant défense.***

***- autorise le Maire à communiquer les informations y afférant.***

### SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L'élu « correspondant sécurité routière » est désigné par délibération du conseil municipal, sans conditions particulières. Il est porteur d'une politique de sécurité routière au sein de sa collectivité, et favorise la mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation auprès des citoyens.

Francis Meuterlos propose sa candidature.

***Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :***

***- nomme Francis Meuterlos correspondant sécurité routière.***

***- autorise le Maire à communiquer les informations y afférant.***

## **CNAS**

**Association loi 1901, le CNAS propose depuis 1967 une offre unique et complète de prestations d'action sociale.**

**La commune adhère à cette association qui œuvre pour le mieux-être des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.**

Il est proposé de nommer Lucie Jurcevic, comme pour le mandat précédent.

***Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :***

- nomme Lucie Jurcevic correspondante CNAS***
- autorise le Maire à communiquer les informations y afférant***

## **10- RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire donne lecture du règlement de conseil municipal annexé aux convocations et propose de valider ce dernier.

Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale.

Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Si le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- Celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- Celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L. 2121-19 du CGCT) ;
- Celles fixant l'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L. 2312-1, alinéa 2 du CGCT) ;

Ce règlement intérieur doit tenir compte des dispositions de :

- L'article L. 2121-13 du CGCT instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération, et
- De l'article L. 2121-27-1 établissant le principe d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information municipaux.

***Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :***

- *Approuve le règlement intérieur du conseil municipale*
- *autorise le Maire à signer les documents s'y rapportant.*

## **11- CANDIDATS POUR LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

M. Le Maire propose aux élus de réfléchir sur leur éventuel intérêt pour siéger aux commissions intercommunales. Ces commissions sont nommées en communauté de communes mais la commune peut proposer des candidats.

M. le Maire rappelle les commissions actuellement en place, et les élus y siégeant.

Les commissions sont susceptibles de changement après prise de fonction du nouveau conseil communautaire, mais ces éléments permettent toutefois aux conseillers d'alimenter leurs réflexions.

**Assainissement-Eau potable-SAGE-GEMAPI** : Gérard DEQUE ; Laurent PONCET ;

**Culture-Pôle Associatif-Communication** : Bénédicte LAVIER ; Florence COLLINO

**Economie-Agriculture-Zones d'activités** Gérard DEQUE

**Nordique-Vtt-pédestre**, Lucie JURCEVIC.

**Finances administration** ; Gérard DEQUE

**Écoles jeunesse** : Bénédicte LAVIER

**Déchets** :

**Bâtiments-Patrimoine-Transition énergétique** : Laurent PONCET ;

**Santé-SCOT Aménagement du territoire** : Gérard DEQUE ; Francis MEUTERLOS

**Tourisme** : Lucie JURCEVIC-

La séance est levée à 22h10. L'ordre du jour est épuisé.

Le Maire,

Le secrétaire,

Gérard Deque

Laurent Poncet